

Traducteurs Agréés Près Les Juridictions

www.adaia.ma

**DAHIR N° 1-01-127 DU 29 RABII I 1422 (22 JUIN 2001)
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 50-00
RELATIVE AUX TRADUCTEURS AGRÉÉS PRÈS LES
JURIDICTIONS¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DECIDE CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 50-00 relative aux traducteurs agréés près les juridictions, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 29 rabi I 1422 (22 juin 2001).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI

1 - Bulletin Officiel n° 4918 du 27 rabi II 1422 (19 juillet 2001), p 712.

LOI N° 50-00 RELATIVE AUX TRADUCTEURS AGREES PRES LES JURIDICTIONS

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier

Le traducteur agréé près les juridictions est un auxiliaire de justice qui exerce la traduction conformément aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application².

Article 2

L'exercice de la profession de traducteur agréé près les juridictions est incompatible avec toutes les fonctions administratives et judiciaires³, sauf dispositions contraires prévues par un texte particulier.

2 - Décret n° 2-01-2826 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) pris pour l'application de la loi n° 50-00 relative aux traducteurs agréés près les juridictions; Bulletin Officiel n° 5030 du 6 jourmada II 1423 (15 août 2002), p. 825;

- Arrêté du ministre de la justice n° 2185-03 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003) portant détermination des matières et des modalités de déroulement du concours et de l'examen de fin de stage des traducteurs agréés près les juridictions ainsi que des caractéristiques de la plaque prévue à l'article 38 de la loi n° 50-00 relative aux traducteurs agréés près les juridictions; Edition générale du Bulletin Officiel (en arabe) n° 5179 du 26 kaada 1424 (19 janvier 2004), p. 317.

3 - A titre d'exemple, la profession de traducteur agréé près les juridictions est incompatible avec:

- la profession d'Adoul en vertu de l'alinéa premier de l'article 22 de la loi n° 16-03 relative à la profession d'Adoul promulguée par le dahir n° 1-06-56 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006); Bulletin Officiel n° 5684 du 21 kaada 1429 (20 novembre 2008), p. 1547;

- la profession d'huissier de justice en vertu de l'article 3 de la loi n° 81-03 portant organisation de la profession d'huissier de justice promulguée par le dahir n° 1-06-23 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006); Bulletin Officiel n° 5400 du 1er safar 1427 (2 mars 2006), p. 349.

Chapitre II : Conditions d'exercice de la profession

Article 3

Le candidat à l'exercice de la profession de traducteur agréé près les juridictions doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. être de nationalité marocaine, sous réserve des conditions de capacité prévues par le code de la nationalité marocaine⁴, ou ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc une convention autorisant les ressortissants de chacun des deux Etats à exercer la profession de traducteur sur le territoire de l'autre Etat;
2. être titulaire d'un diplôme de traducteur délivré par un établissement universitaire au Maroc ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
3. jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité et de bonnes mœurs ;
4. n'avoir encouru aucune condamnation soit pour crime, soit pour délit, à l'exclusion des délits involontaires, sauf en cas de réhabilitation ;
5. n'avoir pas été condamné à une peine disciplinaire pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs;
6. être en position régulière au regard de la loi sur le service militaire⁵ ;
7. justifier des conditions d'aptitude effective à l'exercice de la profession ;
8. être âgé d'au moins 25 années grégoriennes;
9. avoir été admis au concours des traducteurs agréés près les juridictions et à l'examen de fin de stage ;

4 - Dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine, tel qu'il a été modifié et complété; Bulletin Officiel n° 2394 du 12 septembre 1958, p. 1492.

5 - A noter que le service militaire a été supprimé par la loi n° 48-06 promulguée par le dahir n° 1-06-233 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007); Bulletin officiel n° 5522 du 15 rabii II 1428 (3 mai 2007), p. 581.

10. disposer d'un domicile dans la circonscription de la cour d'appel dans laquelle il entend exercer ses activités.

Article 4

Il est institué au ministère de la justice une commission chargée :

- d'organiser le concours et l'examen de fin de stage, prévus au 9^e de l'article 3 ci-dessus ;
- d'instruire les demandes d'inscription ;
- d'arrêter et de réviser les tableaux des traducteurs agréés près les juridictions ;
- d'exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des traducteurs agréés près les juridictions.

Article 5

La commission visée à l'article précédent est composée :

- d'un représentant du ministre de la justice, président ;
- d'un premier président d'une cour d'appel et d'un procureur général du Roi près une cour d'appel, désignés par le ministre de la justice ;
- du président de l'association professionnelle des traducteurs agréés près les juridictions ou son représentant ;
- d'un traducteur agréé près les juridictions désigné par le ministre de la justice sur proposition du président de l'association professionnelle des traducteurs agréés près les juridictions.

Article 6

Les décisions de la commission sont prises à la majorité absolue des membres qui la composent.

Article 7

Les épreuves et les modalités de déroulement du concours et de l'examen de fin de stage⁶ ainsi que les modalités de fonctionnement de la

6 - Voir article premier du décret n° 2-01-2826 précité:

commission⁷ visée à l'article 4 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 8

Il est institué un tableau auprès des cours d'appel destiné à l'inscription des traducteurs agréés près les juridictions.

Le traducteur agréé près les juridictions est inscrit, par arrêté du ministre de la justice et sur proposition de la commission visée à l'article 4 ci-dessus, au tableau de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe son domicile.

Les tableaux sont arrêtés à la fin de chaque année par la commission visée à l'article 4 ci-dessus et publiés au «Bulletin officiel».

Article 9

L'inscription au tableau des traducteurs agréés près les juridictions s'effectue selon la date de prestation de serment.

« Le nombre de sièges objet du concours pour chaque langue, dans le ressort de chaque cour d'appel, est fixé par arrêté du ministre de la justice, après avis de la commission prévue aux articles 4 et 5 de la loi n° 50-00 susvisée.

Sont également fixés par arrêté du ministre de la justice, les épreuves du concours prévu par l'article 7 de la loi n° 50-00 susvisée, ainsi que l'examen de fin de stage des traducteurs agréés près les juridictions et les modalités de leur déroulement. »

7 - Voir article 2 du décret n° 2-01-2826 précité:

« La commission visée aux articles 4 et 5 de la loi précitée, se réunit dans la première moitié du mois d'octobre de chaque année et chaque fois que l'intérêt l'exige, sur convocation du ministre de la justice, aux fins de statuer sur les questions qui entrent dans le cadre de ses compétences.

La commission délibère valablement lorsque trois de ses membres au moins sont présents, y compris le président.

Le secrétariat de la commission est assuré par un commissaire judiciaire de la direction des affaires civiles.

Elle soumet ses propositions au ministre de la justice. »

- Voir également article 7 de l'arrêté du ministre de la justice n° 2185-03 précité (en arabe).

Chapitre III : Stage

Article 10

Le candidat admis au concours visé au 9° de l'article 3 ci-dessus doit effectuer un stage d'une année au bureau d'un traducteur agréé près les juridictions, ayant au moins cinq années d'ancienneté dans l'exercice de la profession.

Le ministre de la justice peut, en cas de nécessité, et à titre exceptionnel, autoriser le déroulement du stage au bureau d'un traducteur agréé près les juridictions n'ayant pas l'ancienneté visée au premier alinéa.

Article 11

Le ministre de la justice désigne le bureau du traducteur maître de stage et fixe la date de début du stage par arrêté, après consultation du président de l'association professionnelle des traducteurs agréés près les juridictions.

Article 12

La période de stage peut être prorogée par arrêté du ministre de la justice pour une année non renouvelable dans les cas suivants :

- en cas d'échec à l'examen de fin de stage ;
- en cas d'interruption du stage pendant une période supérieure à deux mois quel que soit le motif ;
- en cas de violation des obligations relatives au stage.

Article 13

Le traducteur stagiaire n'est pas considéré comme salarié, Il ne peut exiger du maître de stage l'application des droits qui découlent du contrat de travail.

Article 14

La traduction effectuée par le traducteur stagiaire ou à laquelle il a pris part et dont il a été chargé par le traducteur maître du stage relève de la seule responsabilité de celui-ci.

Article 15

Le traducteur stagiaire ne peut, durant son stage, apposer sa signature sur aucune traduction, sous peine de la sanction prévue à l'article 18 de la présente loi.

Article 16

Le traducteur stagiaire est tenu de se rendre assidûment au lieu du stage, de garder le secret professionnel⁸ et de s'abstenir de tout acte qui peut porter préjudice aux règles déontologiques et à l'honneur de la profession.

Article 17

Le traducteur stagiaire peut changer le bureau dans lequel il effectue son stage après avoir présenté une demande motivée au ministre de la justice.

La demande doit être accompagnée d'un engagement écrit du traducteur devant assurer la continuité du stage.

Article 18

Il peut être mis fin au stage par décision de la commission visée à l'article 4 ci-dessus, après avis du procureur général du Roi :

- pour un motif grave la justifiant ;
- en cas de cessation du stage pendant une durée supérieure à trois mois sans motif valable.

La décision de la commission doit être motivée.

Article 19

La décision de la commission visée à l'article 4 ci-dessus est rendue après avoir entendu le stagiaire concerné qui doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire du

8 - Voir alinéa premier de l'article 446 du code pénal:

« Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis de l'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de mille deux cent à vingt mille dirhams. »

ministère public quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission.

Il est passé outre à la présence du traducteur stagiaire dûment convoqué qui s'abstient de comparaître.

Article 20

Lorsqu'il a été mis fin à son stage, le traducteur stagiaire doit immédiatement cesser ses activités.

Le procureur général du Roi près la cour d'appel compétente veille à l'exécution de la décision de la commission mettant fin au stage.

Article 21

Lorsqu'il est mis fin au stage, le stagiaire perd tous les droits acquis en sa qualité de traducteur stagiaire.

Article 22

Le traducteur stagiaire admis à l'examen de fin de stage est inscrit sur un des tableaux des traducteurs agréés près les cours d'appel, après avoir prêté le serment prévu à l'article 24 ci-dessous, par arrêté du ministre de la justice mentionnant les langues dans lesquelles il est autorisé à traduire.

Article 23

Sont dispensés du concours les anciens professeurs d'université spécialisés en traduction après avoir démissionné ou être admis à la retraite.

Sont dispensés du concours, du stage et de l'examen de fin de stage les anciens traducteurs qui ne figurent plus sur le tableau, pour des motifs qui ne sont pas disciplinaires ou pénales.

La dispense ne porte que sur les langues de spécialité des personnes visées ci-dessus.

Chapitre IV : Droits et obligations

Article 24

Le traducteur stagiaire ayant passé avec succès l'examen de fin de stage ne sera inscrit au tableau des traducteurs agréés près les

juridictions qu'après avoir prêté devant la cour d'appel dans la circonscription de laquelle il sera inscrit, le serment suivant :

« Je jure devant Dieu Le Tout Puissant de traduire loyalement et fidèlement les paroles prononcées ou échangées par des personnes ainsi que les documents qui me sont confiés à cet effet et de garder le secret professionnel ».

Le serment n'est pas renouvelé tant que le traducteur est inscrit au tableau.

Article 25

Le serment est prêté lors d'une audience à laquelle assiste le président de l'association professionnelle des traducteurs agréés près les juridictions ou son représentant qui présente les candidats à la cour.

Article 26

Le traducteur agréé près les juridictions est seul habilité à interpréter les déclarations verbales et à traduire les documents et les pièces destinés à être présentés à la justice dans les langues dans lesquelles il est autorisé à traduire.

Il est interdit, sous peine de sanction disciplinaire, à tout traducteur agréé près les juridictions, de traduire dans une langue autre que celle ou celles pour lesquelles il est autorisé.

Article 27

Le tribunal peut, à titre exceptionnel, se faire assister d'un traducteur non inscrit au tableau.

Avant d'accomplir sa mission, le traducteur non inscrit au tableau prête devant la juridiction qui l'a désigné le serment prévu à l'article 24 ci-dessus.

Article 28

Le traducteur agréé près les juridictions ne peut exercer qu'après avoir installé son bureau dans la circonscription de la cour d'appel au tableau de laquelle il est inscrit.

Le traducteur agréé près les juridictions dépose le spécimen de sa signature sur un registre tenu à cet effet par le ministère public près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve son bureau.

Ledit registre ne peut être utilisé qu'après avoir été coté, visé et cacheté sur toutes les pages par le procureur du Roi ou son substitut.

Article 29

Le traducteur doit se conformer au texte et au contenu des documents et déclarations qui lui sont confiés.

Article 30

Le traducteur conserve pour une durée de cinq ans des exemplaires ou copies des documents à traduire ainsi que leurs traductions. Celles-ci sont classées et numérotées suivant la date de leur réalisation.

Article 31

Le traducteur agréé près les juridictions doit tenir un registre spécial dans lequel il consigne par ordre numérique toute traduction qu'il a effectuée avec sa date, le nom du demandeur, l'identité des parties dont les noms figurent dans le document à traduire, ainsi qu'un résumé de son objet.

Le registre ne peut être utilisé qu'après avoir été coté et visé sur toutes les pages par le procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le bureau du traducteur.

Le procureur du Roi assure le contrôle du registre prévu ci-dessus chaque fois qu'il est nécessaire et notamment lors de sa numérotation.

Article 32

Le traducteur agréé près les juridictions est responsable du préjudice causé par toute détérioration, perte, dissipation ou endommagement des documents et pièces qui lui sont confiés pour traduction, sauf s'il s'agit d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit.

Article 33

Le traducteur agréé près les juridictions doit souscrire une assurance contre les risques auxquels peuvent être exposés les pièces et documents qui lui sont confiés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 34

Tout acte de démarchage, avec ou sans contrepartie, constitue une violation grave des règles de la profession et expose le traducteur aux sanctions disciplinaires.

Article 35

Le traducteur agréé près les juridictions ne peut divulguer aucun renseignement couvert par le secret professionnel⁹. Il est tenu notamment de ne révéler aucune information contenue dans les documents et pièces qui lui sont confiés pour traduction.

Article 36

Le ministre de la justice autorise le traducteur agréé près les juridictions sur sa demande, à interrompre provisoirement ses activités de traduction pour des motifs personnels, et ce pour une durée d'une année renouvelable deux fois.

Article 37

Le traducteur agréé près la juridiction chargée d'une mission administrative est retiré du tableau par arrêté du ministre de la justice et sur proposition de la commission précitée.

Est également retiré du tableau le traducteur agréé près les juridictions dont la durée d'interruption de ses fonctions s'étend au-delà des périodes de renouvellement prévues à l'article 36 ci-dessus.

Article 38

Le traducteur agréé près les juridictions peut apposer, à l'extérieur ou à l'intérieur de l'immeuble où se trouve son bureau, une plaque indiquant son nom, son prénom, sa qualité de traducteur agréé près les juridictions, ses titres universitaires et la combinaison linguistique autorisée.

La forme de la plaque est fixée par voie réglementaire¹⁰.

9 - Voir supra note correspondant à l'article 16.

10 - Voir article 3 du décret n° 2-01-2826 précité:

« Les caractéristiques de la plaque prévue à l'article 38 de la loi n° 50-00 précitée, sont fixées par arrêté du ministre de la justice ».

- Voir également article 8 de l'arrêté du ministre de la justice n° 2185-03 précité (en arabe).

Chapitre V : L'association entre les traducteurs agréés près les juridictions

Article 39

Le traducteur agréé près les juridictions peut exercer sa profession à titre individuel ou en association avec d'autres traducteurs agréés près les juridictions.

Toutefois, le ou les traducteurs associés ne peuvent avoir qu'un seul bureau.

En cas d'association, il est fait mention, sur le tableau près du nom de chaque traducteur agréé près les juridictions associé, des noms de son ou de ses associés.

Article 40

Le ministre de la justice accorde l'autorisation d'exercer en association, sur demande présentée par les traducteurs agréés près les juridictions.

L'autorisation d'exercer en association n'est pas accordée lorsque le contrat d'association comprend des dispositions contraires à la présente loi ou aux textes pris pour son application.

Article 41

Les traducteurs associés sont solidairement responsables envers les tiers en ce qui concerne les préjudices nés des actes de gestion, d'administration et de traduction.

Article 42

Le traducteur agréé près les juridictions qui exerce individuellement ou en association doit personnellement signer les traductions effectuées par lui.

Les traductions faites conjointement par les associés doivent être signées par tous ceux qui y ont participé.

Article 43

L'association prend fin :

- à l'expiration de la période fixée en vertu du contrat d'association ;
- à l'occasion du désistement ou du décès de l'un des associés et qu'il ne reste qu'un seul associé ;
- par l'accord des associés ;
- par décision judiciaire.

Chapitre VI : Contrôle

Article 44

Le procureur général du Roi près la Cour d'appel assure le contrôle des activités des traducteurs agréés près les juridictions exerçant dans sa circonscription.

Article 45

Le contrôle visé à l'article 44 ci-dessus porte notamment sur :

- le respect de la combinaison linguistique autorisée au traducteur agréé près les juridictions;
- la conservation des exemplaires ou des copies des documents qui lui sont confiés pour traduction et le mode de leur classement ;
- le mode de tenue du registre réservé à l'insertion de l'objet des traductions effectuées et des mentions nécessaires ;
- la vérification de la souscription de la police d'assurance sur les pièces et documents.

Chapitre VII : Dispositions disciplinaires

Article 46

Sans préjudice des poursuites pénales, la commission visée à l'article 4 ci-dessus est habilitée à engager les poursuites et prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre de tout traducteur agréé près les juridictions ayant contrevenu aux textes législatifs ou réglementaires relatifs à la profession, manqué à ses obligations professionnelles ou

commis des actes contraires à l'honneur, la probité ou aux bonnes mœurs même en dehors du cadre de la profession.

Article 47

La commission prévue à l'article 4 ci-dessus statue sur rapport conjoint du premier président et du procureur général du Roi près la cour d'appel dans la circonscription de laquelle exerce le traducteur, contenant les faits qui lui sont reprochés et ses déclarations concernant lesdits faits et appuyé, le cas échéant, des documents utiles.

Le rapport est assorti d'un document contenant l'avis du premier président et du procureur général du Roi.

La commission peut, le cas échéant, demander au procureur général du Roi d'effectuer une enquête complémentaire.

Article 48

Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction provisoire d'exercer la profession pour une durée maximum d'une année ;
- la radiation du tableau.

Article 49

Le ministre de la justice peut, sur proposition de la commission prévue à l'article 4 ci-dessus, prendre une décision interdisant provisoirement tout traducteur agréé près les juridictions d'exercer la profession, si celui-ci fait l'objet de poursuites pénales.

Ladite décision est rendue d'office ou sur proposition du premier président ou du procureur général du Roi de la cour d'appel compétente.

L'interdiction provisoire d'exercer la profession peut être levée sur demande de l'intéressé ou conformément aux mêmes procédures visées aux premier et deuxième alinéas du présent article.

L'effet de l'interdiction provisoire prend fin d'office dès qu'il est statué sur l'action publique au bénéfice du traducteur poursuivi.

Article 50

La poursuite disciplinaire se prescrit :

- par cinq ans à compter de la date des faits ;
- par la prescription de l'action publique si le fait commis est qualifié infraction pénale.

Le délai de prescription est suspendu par toute procédure de poursuite ou d'enquête ordonnée ou engagée par l'autorité disciplinaire.

Article 51

La poursuite disciplinaire ne fait pas obstacle à la mise en mouvement de l'action publique par le ministère public ou la partie lésée, pour des faits qualifiés délits ou crimes.

Article 52

Lorsque la commission estime que les faits contenus dans la plainte ne peuvent en aucun cas constituer une faute imputée au traducteur, elle rend une décision motivée de classement sans suite.

Article 53

La commission prévue à l'article 4 ci-dessus convoque le traducteur agréé près les juridictions objet de la poursuite disciplinaire, afin de l'entendre, quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire du ministère public.

La convocation fixe le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle mentionne également les faits reprochés au traducteur et le droit de ce dernier de se faire assister d'un avocat.

Le traducteur doit comparaître personnellement devant la commission. Toutefois, s'il ne répond pas à la convocation à lui adressée, il est passé outre à sa présence.

Le traducteur et son avocat peuvent consulter le dossier et se faire délivrer copies des documents qu'il comporte, à l'exception de l'avis du premier président et du procureur général du Roi joint au rapport conjoint prévu à l'article 47 ci-dessus.

Article 54

La radiation ou le retrait du tableau du traducteur agréé près les juridictions ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires pour des faits antérieurs.

Article 55

Les décisions disciplinaires doivent être motivées.

Article 56

Le président de la commission adresse la décision disciplinaire au procureur général du Roi compétent qui la notifie au traducteur intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la date où elle a été rendue.

Il est dressé un procès-verbal de notification de la décision disciplinaire dont une copie est remise au traducteur intéressé.

Article 57

Lorsqu'il s'agit de l'interdiction provisoire d'exercer la profession ou de la radiation du tableau, les responsables de la cour d'appel et des juridictions se trouvant dans sa circonscription sont avisés des sanctions prononcées à rencontre du traducteur.

Lesdits responsables sont tenus d'aviser desdites sanctions tous les magistrats relevant de leur circonscription.

Article 58

Le traducteur interdit provisoirement d'exercer la profession ou radié du tableau doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions.

Il ne peut être inscrit sur le tableau d'une autre cour d'appel.

Le procureur général du Roi près la cour d'appel veille à l'exécution des sanctions disciplinaires d'interdiction provisoire et de radiation du tableau.

Article 59

Les décisions disciplinaires sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif conformément aux règles et

procédures prévues dans la loi n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs¹¹.

Chapitre VIII : Dispositions pénales

Article 60

Quiconque fait usage de la qualité de traducteur agréé près les juridictions, sans être inscrit au tableau des traducteurs agréés près les juridictions est considéré comme faisant usage ou se réclamant d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique et est puni des peines prévues par l'article 381 du code pénal¹².

Article 61

Tout acte de démarchage est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines, sans préjudice des sanctions disciplinaires à l'encontre du traducteur agréé près les juridictions contre lequel est établie l'infraction, qu'il soit auteur ou complice.

Article 62

Est punie d'une amende de 1000 à 5000 dirhams toute infraction aux dispositions de l'article 38 ci-dessus relatives à l'apposition de la plaque.

Chapitre IX : L'association professionnelle

Article 63

Tous les traducteurs agréés près les juridictions sont tenus d'adhérer à une même association professionnelle¹³ régie par les dispositions du

11 - Loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs promulguée par le dahir n° 1-91-225 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993); Bulletin officiel n° 4227 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993); p. 595.

12 - « Quiconque, sans remplir les conditions exigées pour le porter, fait usage ou se réclame d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni, à moins que des peines plus sévères ne soient prévues par un texte spécial, de l'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. »

13 - L'Association des Traducteurs Agréés près les Juridictions (ATAJ) a été instituée suite à l'assemblée générale constitutive en date du 26 octobre 2002.

dahir du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association¹⁴.

Article 64

Le ministre de la justice doit approuver le règlement intérieur de l'association professionnelle précitée ainsi que tout changement intervenu dans ledit règlement.

Article 65

L'association professionnelle des traducteurs agréés près les juridictions veille au respect par ses membres des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Elle doit informer le ministre de la justice de toute infraction relevée à cet égard.

L'association visée ci-dessus est seule habilitée, à l'exclusion de tout groupement, association ou syndicat, à remplir la mission d'intermédiaire entre ses membres d'une part et les pouvoirs publics ou tout organe national ou étranger d'autre part, en ce qui concerne les questions relatives à la profession.

Article 66

L'association professionnelle des traducteurs agréés près les juridictions a pour mission d'examiner les questions relatives à l'exercice de la profession, notamment celles ayant trait à l'amélioration des techniques et méthodes d'exercice de la profession.

Elle peut être consultée par le ministre de la justice sur toute question concernant la profession et peut également formuler des propositions à cet égard.

Elle est habilitée à ester en justice en son nom, lorsqu'elle estime que les intérêts de la profession sont menacés, notamment de la part d'un ou plusieurs de ses membres ou lorsque les intérêts professionnels d'un ou plusieurs de ses membres sont menacés.

14 - Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété; Bulletin Officiel n° 2404 bis du 27 novembre 1958, p. 1909.

Chapitre X : Dispositions transitoires

Article 67

Les traducteurs agréés près les juridictions inscrites au tableau avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à exercer leur fonction et porteront le titre de traducteur agréé près les juridictions dans la combinaison linguistique qui leur est autorisée, conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre XI : Dispositions finales

Article 68

Sont abrogées les dispositions du dahir du 6 rabii I 1342 (17 octobre 1923) fixant les conditions d'inscription sur les tableaux d'interprètes, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 4 moharrem 1347 (22 juin 1928) et du dahir du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) relatif à l'établissement des tableaux des experts agréés près les juridictions et des interprètes agréés en ce qui concerne les interprètes.